

Questions au Feuilleton

Je demande, monsieur l'Orateur, que les autres questions restent au Feuilleton.

[Texte]

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—LE NOMBRE DE CAUSES PRÉSENTÉES AU BUREAU DU JUGE-ARBITRE

Question n° 2099—M. Laprise:

Pour l'année financière 1973-1974, combien de causes ont été entendues devant les conseils arbitraux de la Commission d'assurance-chômage et, de ce nombre, combien ont été décidées en faveur du prestataire a) dans la région de Montréal, b) dans la province de Québec?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): En ce qui concerne la Commission d'assurance-chômage—Pour l'année financière 1973-1974, 56 causes ont été présentées au Bureau du juge-arbitre de la Commission d'assurance-chômage dans la province de Québec. a) 7 ont été décidées en faveur du prestataire dans la région de Montréal; b) 23 ont été décidées en faveur du prestataire dans la province de Québec.

C.A.-C.—LES CERTIFICATS MÉDICAUX

Question n° 2160—M. Gauthier (Roberval):

1. Pour toucher le maximum des prestations de maladie offertes par la Commission d'assurance-chômage, quelle doit être la durée moyenne des certificats médicaux du requérant?

2. L'obtention du certificat médical est-elle à la charge du prestataire ou de la Commission?

3. Combien touchent au total les médecins indépendants pour ce service?

4. Les médecins indépendants touchent-ils une quelconque rémunération de la Commission, et dans l'affirmative, a) comment sont-ils choisis, b) par qui?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. Dix-sept semaines.

2. Du prestataire.

3. Le montant demandé est habituellement celui qui a cours dans la province en cause.

4. Oui. a) et b) Ils sont recrutés par les bureaux de district de la Commission sous réserve de leur acceptation par le conseiller médical en chef de la Commission.

C. A.-C.—LES PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Question n° 2180—M. Herbert:

1. Verse-t-on des prestations d'assurance-chômage aux femmes en congé de maternité pendant au plus huit semaines avant la date prévue de l'accouchement?

2. Une femme doit-elle présenter sa demande au moins dix semaines avant la date prévue de l'accouchement afin de respecter la période d'attente obligatoire avant de commencer à recevoir les prestations?

3. Quel est le gain hebdomadaire net, après déduction de l'impôt, d'une femme qui vit en Ontario, gagne \$185 par semaine, fait sa propre déclaration d'impôt en se prévalant du minimum de déductions et a droit aux prestations maximales de maternité, si elle décide de son plein gré de continuer à travailler pendant les huit semaines précédant l'accouchement au lieu de toucher des prestations d'assurance-chômage?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): En principe, les prestations de maternité peuvent être versées à compter de la huitième semaine avant celle prévue pour l'accouchement, pourvu que le délai de carence soit écoulé et que la prestataire y ait droit. Toutefois, lorsqu'elle présente un certificat médical à l'appui d'une incapacité qui découle de complications de la grossesse et survient avant cette période de huit

semaines, la prestataire peut avoir droit à des prestations de maladie jusqu'au début de cette période de huit semaines où débiteront les prestations de maternité. De toute façon, le nombre maximum de prestations de maternité ou de maladie ou des deux à la fois est de 15.

2. Le délai de carence ne peut commencer avant l'établissement d'une période de prestations et les prestations ne sont versées qu'après le délai de carence. Une femme qui présente une demande de prestations au cours de la dixième semaine avant celle prévue pour son accouchement peut observer le délai de carence avant le début de la période au cours de laquelle des prestations de maternité lui sont payables.

3. La femme qui travaille recevrait \$185 moins \$31 d'impôt sur le revenu, soit un montant net de \$154. La prestataire recevrait \$123 moins \$16 d'impôt sur le revenu, soit un montant net de \$107. La différence entre les deux est de \$47. (Renseignement obtenu du MRN/I—Retenues à la source)

L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ DANS LE NORD-EST DES ÉTATS-UNIS

Question n° 2445—M. Herbert:

1. Le ministère des Affaires extérieures a-t-il reçu des requêtes des États-Unis au sujet du projet de lignes à haute tension d'Hydro-Québec destinées à exporter l'électricité dans le nord-est des États-Unis?

2. L'emplacement et les dimensions de ces lignes doivent-ils faire l'objet d'un accord officiel entre les deux pays?

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Le ministère n'a pas reçu d'instances de la part des États-Unis à ce sujet.

2. L'emplacement et les dimensions des lignes à haute tension destinées à exporter l'électricité ne feraient pas normalement l'objet d'un accord formel entre les deux pays. Ces questions relèvent cependant de l'autorité des agences de réglementation des deux pays.

L'EMPLOI DE TURBORÉACTEURS POUR LE POMPAGE DU GAZ NATUREL

Question n° 2452—M. Brisco:

Le gouvernement ou l'industrie privée se servent-ils actuellement de moteurs du même type que ceux des aéronefs afin de pomper le gaz naturel dans les pipe-lines et, a) dans la négative, a-t-on l'intention d'utiliser des moteurs d'avions à réaction à cette fin, b) dans l'affirmative, quel est le taux de consommation de carburant de chacun de ces moteurs (i) à l'heure (ii) par jour (iii) par semaine (iv) par mois?

M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): En effet, on a adopté le turboréacteur à des utilisations industrielles. On s'en sert couramment pour le transport du gaz naturel dans l'industrie des pipe-lines. a) Sans objet. b) La consommation de carburant par les turboréacteurs dépend de plusieurs facteurs, tels que la grosseur de l'appareil, l'emplacement du poste, l'altitude, le contenu calorifique du combustible, l'efficacité de fonctionnement, la température ambiante, le volume de gaz transporté, etc. Toutefois, la consommation de gaz naturel d'un turboréacteur type de 30 000 H.P. est d'environ (i) 250 000 pi³/h; (ii) 6 000 000 pi³/jr; (iii) 45 600 000 pi³/sem.; (iv) 182 400 000 pi³/m.